



## A R R E T E N° 2025-265

### REGLEMENTANT LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA PLAGES DU ROUET POUR TRAVAUX

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982

**VU** la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fermer l'accès de la plage **du lundi 30 juin 2025 au vendredi 04 juillet 2025 de 7h00 à 13h00** pour garantir la sécurité des usagers, des riverains et des estivants notamment en empêchant l'accès des zones de travaux potentiellement dangereuses,

**CONSIDERANT** qu'il est essentiel de mettre en place une signalisation claire et visible pour avertir les usagers, les riverains et les estivants de la fermeture de la plage

**CONSIDERANT** que des mesures de protection doivent être mises en place pour empêcher l'accès non autorisés à la zone de travaux

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser et de réglementer la circulation des usagers, des riverains et des estivants

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Compte-tenu des travaux de réaménagement à effectuer, **L'accès de la plage du Rouet sera fermé du lundi 30 juin 2025 au vendredi 04 juillet 2025 de 7h00 à 13h00** pour garantir la sécurité des usagers, des riverains et des estivants notamment en empêchant l'accès des zones de travaux ;

**ARTICLE 2 :** Des mesures de protection doivent être mises en place pour empêcher l'accès non autorisés à la zone de travaux pour les usagers, riverains et estivants ;

**ARTICLE 3** : Seuls les services de sécurité, de secours et d'interventions techniques, seront autorisés à la circulation à tout moment sur le site dénommé ci-dessus ;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera applicable après la mise en place de la signalisation adéquate par les services techniques municipaux ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur de l'Antenne de la Métropole AMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 27 juin 2025.

Le Maire.  
René Francis CARPENTIER